

# Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	<b>24.04.2024</b>
Thema	<b>Keine Einschränkung</b>
Schlagworte	<b>Tierschutz</b>
Akteure	<b>Kqira, Paulin (parteilos/indépendant, ZH), Moser, Tiana Angelina (glp/pvl, ZH) NR/CN</b>
Prozesstypen	<b>Keine Einschränkung</b>
Datum	<b>01.01.1965 - 01.01.2021</b>

# Impressum

## Herausgeber

Année Politique Suisse  
Institut für Politikwissenschaft  
Universität Bern  
Fabrikstrasse 8  
CH-3012 Bern  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss)

## Beiträge von

Burgos, Elie  
Schnyder, Sébastien  
Ziehli, Karel

## Bevorzugte Zitierweise

Burgos, Elie; Schnyder, Sébastien; Ziehli, Karel 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Tierschutz, 2009 – 2018*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. [www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss), abgerufen am 24.04.2024.

# Inhaltsverzeichnis

<b>Allgemeine Chronik</b>	1
<b>Wirtschaft</b>	1
Landwirtschaft	1
Tierhaltung, -versuche und -schutz	1

# Abkürzungsverzeichnis

<b>WTO</b>	Welthandelsorganisation
<b>BLV</b>	Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen
<hr/>	
<b>OMC</b>	Organisation mondiale du commerce
<b>OSAV</b>	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

# Allgemeine Chronik

## Wirtschaft

### Landwirtschaft

#### Tierhaltung, -versuche und -schutz

VOLKSINITIATIVE  
DATUM: 25.09.2009  
ELIE BURGOS

Les chambres ont traité de l'**initiative populaire** lancée par la Protection suisse des animaux (PSA) et intitulée « **Contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers** (initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux) » au cours de l'année sous revue.

Au Conseil national, l'initiative a été soutenue par le groupe socialiste et le groupe des Verts. L'un comme l'autre ont souligné certaines lacunes, ainsi que des divergences entre les cantons concernant l'exécution de la loi sur la protection des animaux. Regrettant en outre qu'aucun contre-projet indirect n'ait été élaboré, les Verts, ainsi que quelques membres du groupe démocrate-chrétien, se sont prononcés en faveur de l'initiative pour cette raison. Au nom du groupe bourgeois démocratique, Brigitta Gadiant (GR) a souligné que l'obligation d'instituer un avocat de la protection des animaux constituerait une ingérence inutile dans la liberté d'organisation des cantons. D'après elle, les nouveaux instruments juridiques du code de procédure pénale seront suffisants et permettront de poursuivre efficacement les infractions de ce type. Un certain nombre d'agriculteurs se sont également opposés à l'institution d'un avocat de la protection des animaux, voyant là un manque de confiance à l'égard de leur profession. Ils estimaient par ailleurs qu'un tel avocat serait impuissant face aux rares cas de mauvais traitements envers les animaux qui sont commis dans des exploitations agricoles. En charge du dossier, la conseillère fédérale Doris Leuthard a évoqué elle aussi le nouveau code de procédure pénale, qui entrera en vigueur en 2011, soulignant que celui-ci prévoyait en effet la possibilité pour les cantons d'instituer un défenseur public des animaux. Elle a ajouté que la loi sur la protection des animaux obligeait déjà tous les cantons à instituer un service spécialisé dans la protection des animaux chargé de garantir le respect des droits de l'animal. A l'opposé, Tiana Moser (Verts libéraux, ZH), qui s'exprimait au nom d'une minorité de la commission, a proposé de recommander au peuple d'accepter l'initiative, jugeant que l'institution d'un tel avocat ne constituait pas un durcissement de la loi sur la protection des animaux : il contribuerait plutôt à améliorer l'exécution du droit en vigueur et pourrait veiller à la prise de sanctions plus strictes en cas d'infractions. Soutenue presque uniquement par les Verts et le PS, le plénum a rejeté l'initiative en question et décidé de recommander au peuple d'en faire autant.

Au Conseil des Etats, le rapporteur de la commission, Hermann Bürgi (udc, TG), a proposé le rejet de l'initiative. Seule voix divergente de la commission, la socialiste Anita Fetz (BS) a soutenu l'initiative en question, estimant que, malgré le renforcement des sanctions pénales en cas d'infraction à la loi sur la protection des animaux, l'application de cette dernière était encore loin d'être effective, de nombreux cas de mauvais traitements ne faisant l'objet d'aucune condamnation, car les autorités n'ont pas le temps de prendre les mesures qui s'imposent. Rare partisan de l'initiative au sein de son groupe, le démocrate du centre This Jenny (GL) a repris ces arguments et déploré que les cantons ne fassent malheureusement pas usage de leur droit à instituer un avocat des animaux. Choqué par certains mauvais traitements infligés aux animaux, il a ajouté que le fait qu'autant de propriétaires d'animaux s'opposent avec autant de véhémence à cette initiative était précisément le signe qu'un réel problème existe. Malgré ces arguments, le plénum a adhéré à la décision du Conseil national. En vote final, le Conseil national a confirmé sa décision par 130 voix contre 50 et le Conseil des Etats par 30 voix contre 6.<sup>1</sup>

MOTION  
DATUM: 10.12.2009  
ELIE BURGOS

Les chambres ont également adopté une motion Moser (Verts libéraux, ZH), qui demandait au Conseil fédéral d'introduire des modifications législatives de sorte à instaurer une **obligation de déclaration pour les fourrures** et les produits qui en sont issus. La motionnaire voulait que, grâce à cette déclaration obligatoire, les consommateurs puissent disposer d'informations claires sur le mode d'élevage, l'origine et l'espèce animale.<sup>2</sup>

**PARLAMENTARISCHE INITIATIVE**DATUM: 01.03.2011  
SÉBASTIEN SCHNYDER

Le Conseil des Etats a liquidé par 22 voix contre 12 une initiative parlementaire Bruderer Wyss (ps, AG), adoptée par le Conseil national l'année précédente, visant à interdire **l'importation de fourrures** d'animaux ayant subi de mauvais traitements. La chambre des cantons a estimé qu'une interdiction n'est pas compatible avec les accords de l'OMC et qu'un système de déclaration obligatoire, comme demandé par la motion Moser (Verts-libéraux, ZH) adoptée en 2009, garantit la transparence pour le consommateur (Mo. Moser, 08.3675).<sup>3</sup>

**BERICHT**DATUM: 23.05.2018  
KAREL ZIEHLI

Le Conseil fédéral profite de présenter son **évaluation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures** dans un rapport traitant simultanément des postulats Bruderer Wyss (14.4286) et Hess (14.4270). Cette présente ordonnance, mise en place en 2012 suite à la motion Moser (08.3675), est globalement bien comprise par les personnes concernées, à savoir, les magasins vendant des produits contenant de la fourrure. Lors de contrôles effectués par des spécialistes de l'OSAV dans 169 points de vente, 75% de ces derniers ont donné lieu à des contestations mineures, tandis que 32 cas ont présenté un non-respect des charges fixées par l'OSAV. Les effets de l'ordonnance ont été divers. Ainsi, 28% des commerces ont résilié des relations commerciales avec des fournisseurs, les indications données par ces derniers n'étant pas satisfaisantes. Malgré tout, une majorité de vendeurs estime que les informations se sont améliorées depuis l'introduction de l'ordonnance, permettant ainsi de justement informer le client. Ce dernier ne se montre, pour autant, pas plus intéressé par les informations sur les fourrures selon les dires d'une majorité de commerçants. L'évaluation propose diverses recommandations afin d'adapter l'ordonnance, dont certaines seront reprises pour une adaptation prévue. Ainsi en est-il de l'indication «fourrure véritable» qui permettra à l'avenir aux consommateurs d'être plus clairement informé. En plus de cela, les appellations «élevage en groupe» et «élevage en cage sur sol grillagé» seront les deux dénominations utilisées pour la déclaration. Finalement, est étudiée la possibilité, à l'avenir, de classer sous le terme «inconnue» la provenance de la fourrure, si les informations complètes du fournisseur font défaut. Toutes ces modifications seront soumises à la procédure de consultation.<sup>4</sup>

---

1) BO CN, 2009, p. 1228 ss. et 1826 ; BO CE, 2009, p. 824 ss. et 1002 ; FF, 2009, p. 6007 s.

2) BO CN, 2009, p. 1283; BO CE, 2009, p. 1289 s.

3) BO CE, 2011, p. 49 ss.

4) Rapport du Conseil fédéral du 23.05.2018 - Déclaration obligatoire des fourrures